



CONCOURS

Filière sociale – Catégorie B

ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF

✉ 15 rue Boileau
B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX

☎ 01.39.49.63.60
01.39.49.62.69
🌐 www.cigversailles.fr

EDITION MAI 2011

SOMMAIRE

CONDITIONS D'ACCES	3
CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS	3
DESCRIPTION DES FONCTIONS.....	4
RECOMMANDATIONS IMPORTANTES.....	5
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	6
LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES	7
NATURE DES EPREUVES	8
RECRUTEMENT APRES CONCOURS.....	9
LISTE D'APTITUDE.....	9
RECRUTEMENT	10
NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION	11
REMUNERATION.....	12
DISPOSITIONS DEROGATOIRES DES PROFESSIONS REGLEMENTEES.....	13
ADRESSES	15

CONDITIONS D'ACCES

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités territoriales affiliées et les collectivités territoriales non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 4- Etre en position régulière au regard du code du service national
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants :

- * Pour la spécialité « **assistant de service social** », du diplôme d'Etat d'assistant de service social, ou d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L 411-1 du Code de l'action sociale et de la famille et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- * Pour la spécialité « **éducateur spécialisée** », du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
- * Pour la spécialité « **conseiller en économie sociale et familiale** », du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale.

* Le concours d'assistant socio-éducatif est ouvert pour les 3 spécialités.

En ce qui concerne les dispositions dérogatoires, veuillez vous reporter à la page 13 de cette brochure.

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emploi social de catégorie B.

Quelles sont les **fonctions** d'un assistant territorial socio-éducatif ?

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social.

Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

* **Assistant de service social** :

Dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

* **Educateur spécialisé** :

Dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

* **Conseiller en économie sociale et familiale** :

Dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours** : si tel n'était pas le cas, le chèque de 6,00 € ne serait pas restitué.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté**.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, livret de famille suivant la spécialité, nationalité) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

Les demandes de modification du choix de la spécialité ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite d'inscription sur internet en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet,
- la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

En cas d'équivalence de diplôme, il est impératif de s'assurer que la décision de la commission sera prise au plus tard avant la date de la première épreuve. A défaut, votre participation à cette session ne pourra pas être autorisée.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, **souhaitant bénéficier des aménagements** prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- **les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- **un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES

- Le concours d'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission notées de 0 à 20.
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- **Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.**
- **L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.**
- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission qui fait mention, le cas échéant, de la spécialité choisie par le candidat.
- Au vu de la liste d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention, le cas échéant, de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres avec épreuves d'assistant territorial socio-éducatif comprend les épreuves suivantes :

I - Epreuve écrite d'admissibilité.

Elle consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois et notamment la déontologie de la profession.
(durée : 3 heures ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

II - Epreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée : 20 minutes ; coefficient 2).

RECRUTEMENT APRES CONCOURS

LISTE D'APTITUDE

Pour être recruté en qualité d'assistant socio-éducatif, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude.

Les noms des candidats déclarés admis par le jury sont inscrits sur une liste d'aptitude qui contient également les noms des lauréats des concours des 2 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique.

La liste a une valeur nationale.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la relation avec les collectivités recherchant un agent).

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre.

Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable 1 an.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire une deuxième année ou une troisième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la première ou de la deuxième année.

Ce décompte de 3 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi.

Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cigversailles.fr) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque :

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

En cas de recrutement par une collectivité territoriale ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, ceux-ci devront s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités territoriales ayant passé convention avec le C.I.G. de la Grande Couronne.

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant la période de stage, les assistants territoriaux socio-éducatifs reçoivent une courte formation d'intégration à la fonction publique territoriale, organisée par le C.N.F.P.T., d'une durée de 5 jours, qui sera suivie d'une formation de professionnalisation.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures ou expériences professionnelles reconnues.

Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (Réf. : Loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention :

En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'assistant territorial socio-éducatif est affecté d'une échelle indiciaire allant de 322 à 593 (indices bruts) et comportant dix échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} juillet 2010, est de :

1 426,13 euros au 1^{er} échelon,
2 315,15 euros au 10^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

I/ ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Pas de dispense de diplômes pour les pères et mères ayant élevé au moins trois enfants, ni pour les sportifs de haut niveau pour cette spécialité.

- Pour les ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes titulaires de l'attestation de capacité à exercer délivrée par le ministère chargé des affaires sociales et prévue à l'article L 411-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent, sous réserve de remplir les autres conditions, être autorisées à concourir.

- Pour les ressortissants d'autres Etats, le préfet de région peut les autoriser à suivre un stage d'adaptation en vue d'obtenir le diplôme d'Etat d'assistant de service social conformément aux dispositions de l'article R 411-6 de Code de l'action sociale et des familles.

Vous êtes titulaire d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, vous pouvez demander une équivalence auprès de la :

**Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés
par des Etats autres que la France (FPT)**

**Ministère de l'Intérieur - Direction générale des collectivités locales
Bureau F.P. 1 - Secrétariat de la commission
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08**

II/ EDUCATEUR SPECIALISE ET CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Les pères et mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports (joindre un justificatif officiel) bénéficient d'une dispense de diplômes pour ces deux spécialités.

A) Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France ou vous souhaitez une reconnaissance de votre expérience professionnelle

1) si vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation établie par l'autorité compétence à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis ;

2) si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable :

- en l'absence de diplôme,
- ou bien d'une activité professionnelle d'une durée totale de deux ans en complément de diplômes ou titres délivrés en France,
- soit en l'absence de diplôme

3) si votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme, sans attendre la période d'inscription au concours, auprès du :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle
10/12 Rue d'Anjou - 75381 PARIS Cedex 8**

B) Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France

Si vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme, sans attendre la période d'inscription au concours auprès de la :

**Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés
par des Etats autres que la France (FPT)
Ministère de l'Intérieur - Direction générale des collectivités locales
Bureau F.P. 1 - Secrétariat de la commission
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08**

ADRESSES

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours d'assistant socio-éducatif territorial :

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France**
15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69
Site Internet : www.cigversailles.fr

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**
157 Avenue Jean Lolive – 93698 PANTIN CEDEX
Site Internet : www.cig929394.fr
Tél. : 01.56.96.80.80

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne
335 Rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Site Internet : www.cdg77.fr
Tél. : 01.64.14.17.00

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Grande Couronne**
7 Rue Charles et Emile Pathé – 78048 GUYANCOURT CEDEX
Tél. : 01.30.96.13.50

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Petite Couronne**
145 Rue Jean Lolive – 93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : www.cnfpt.fr

Pour obtenir des annales corrigées - Site internet :
www.ladocumentationfrancaise.fr/se/former/concours/annales

Mise à jour : mai 2011